

ARRETE
PORTANT MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES
SUR LA RD 201

Le Maire de Myans,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant que l'instauration de feux tricolores permettra de réguler la vitesse, au vu du nombre élevé de véhicules journaliers traversant la commune,

Considérant qu'il convient de faciliter l'insertion des usagers provenant des lotissements et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route des Belledonnes (RD201), de l'Impasse des Balcons du Granier et de l'Allée des Prés de la Tour.

ARRETE :

Article 1 :

Au carrefour de la route des Belledonnes (RD201), de l'Impasse des Balcons du Granier et de l'Allée des Prés de la Tour, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'Impasse des Balcons du Granier devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route des Belledonnes (voie départementale n°201). Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB4 sur les branches non prioritaires.

Les usagers circulant sur l'Allée des Prés de la Tour seront prioritaire par rapport aux véhicules circulant sur la route des Belledonnes (voie départementale n°201), en direction de Porte-de-Savoie. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB1 sur la branche non prioritaire.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de Myans.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Myans.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Myans,
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MYANS, le 28 mars 2024

Le Maire,
Jean-Pierre GUILLAUD

